



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Six jugements supplémentaires ont été prononcés par les tribunaux français au sujet des demandes d'indemnisation soumises par les producteurs de sel de Guérande. On trouvera ci-dessous un récapitulatif de ces jugements.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

1 Jugements des tribunaux portant sur les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

Tribunal civil de Saint-Nazaire

1.1 Demande présentée par les producteurs de sel

- 1.1.1 En mai 2007, le tribunal civil de Saint-Nazaire a rendu des jugements au sujet de 136 demandes d'indemnisation présentées par des producteurs de sel de Guérande au titre de pertes causées par un manque à produire en 2000 dû à l'interdiction de prise d'eau imposée, de pertes dues au report de la campagne 2001 et au coût de la restauration des étangs salés en 2001 (document 92FUND/EXC.37/4, paragraphes 4.1 à 4.6).
- 1.1.2 Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il aurait été possible de produire du sel en 2000 à Guérande, mais que par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau le rendement maximum aurait représenté 20 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont donc été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 80 % de manque à produire.
- 1.1.3 S'agissant des demandes présentées au titre des coûts de restauration et du manque à produire en 2001, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 avaient été d'avis que puisque la production de sel était possible à la fin de 2000, la restauration des étangs et la décision de ne pas produire de sel en 2001 n'étaient pas une conséquence du sinistre de l'*Erika*.
- 1.1.4 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été nommé pour déterminer s'il aurait été possible en 2000 de produire à Guérande du sel répondant aux critères de

qualité et de protection de la santé. L'expert a présenté son rapport à la fin de décembre 2004. Il concluait que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que par suite des interdictions qui ont été imposées, le rendement maximum aurait été compris entre 4 et 11 % de la production normale.

1.1.5 Compte tenu des conclusions des experts judiciaires, le Fonds de 1992 a pris contact avec les demandeurs afin d'étudier la possibilité de trouver un accord à l'amiable. Ce type d'accord a été conclu avec 23 des producteurs de sel de Guérande. Mais 136 producteurs de la région ont maintenu leurs demandes d'indemnisation devant les tribunaux.

1.1.6 Les demandes et les jugements sont résumés dans le tableau ci-après :

Rubrique	Montant demandé €	Évaluation du Fonds	Montant accordé €
Manque à produire en 2000	724 531	Indemnité déjà versée	665 192
Manque à produire en 2001	1 016 405	Rejetée	496 710
Dépenses encourues pour la restauration	1 234 821	Rejetée	292 655
Frais de procédure (art. 700 du Code civil)	88 090	Rejetée	39 700
Total	3 063 847	0	1 494 257

1.1.7 Le tribunal a déclaré que les critères de recevabilité des demandes arrêtés par le Fonds ne le liaient pas et que c'était à lui qu'il incombait d'interpréter les concepts de 'dommages par pollution' et de 'mesures de sauvegarde' énoncés dans les Conventions de 1992 et de décider de leur application dans chaque cas.

1.1.8 S'agissant de la demande au titre du manque à produire en 2000, le tribunal, après avoir étudié l'analyse scientifique effectuée par l'expert judiciaire et compte tenu des vues exprimées par d'autres experts intervenant au nom des producteurs de sel a relevé qu'aucun consensus scientifique ne se dégagait quant aux risques pour la santé et à l'efficacité des barrages déployés. Le tribunal a estimé que le risque de pollution dû à la présence d'hydrocarbures à proximité des étangs salés, aux opérations de pompage à partir de l'*Erika* et aux hydrocarbures qui étaient restés sur le littoral rocheux proche faisait qu'il était raisonnable de maintenir les étangs salés complètement fermés pour éviter la pénétration d'hydrocarbures qui auraient causé d'importants dommages aux étangs. Le tribunal a également estimé que la décision de ne pas produire de sel en 2000 était une mesure raisonnable tendant à empêcher ou à minimiser les dommages par pollution.

1.1.9 Le tribunal a reconnu que le manque à produire de 2001 était également une conséquence du sinistre de l'*Erika* puisque les hydrocarbures se trouvant à proximité des étangs salés n'ont été retirés qu'au printemps 2001 et que les opérations de nettoyage se poursuivaient encore en 2001 sur le littoral rocheux proche. Le tribunal a cependant décidé de réduire le montant d'indemnisation de 50 % pour tenir compte de l'effet que les chutes de pluie de 2001 avaient eu sur la salinité des étangs.

1.1.10 Le tribunal a également reconnu que les dépenses encourues pour la restauration des étangs salés en 2001 étaient une conséquence inévitable de la décision de ne pas produire de sel en 2000. Toutefois, il a, dans ce cas aussi, décidé de réduire le montant d'indemnisation de 50 % compte tenu de la pluviosité exceptionnelle de 2001.

- 1.1.11 Le tribunal a accordé aux producteurs de sel un montant de €39 466 (£26 800)^{<1>} pour couvrir les dépens et d'autres frais encourus et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.
- 1.1.12 Au moment de la publication du présent document, aucun demandeur n'avait fait appel des jugements.
- 1.1.13 L'Administrateur, avec l'aide de l'avocat français du Fonds de 1992 et des experts du Fonds, étudie les jugements pour décider si ce dernier doit faire appel.

1.2. Demande présentée par une coopérative de producteurs de sel

- 1.2.1 En mai 2007, le tribunal civil de Saint-Nazaire a rendu un jugement au sujet d'une demande qu'une coopérative de producteurs de sel de Guérande avait soumise au titre d'une perte commerciale, d'une perte d'image et de dépenses supplémentaires encourues par suite du sinistre de l'*Erika*.
- 1.2.2 Les demandes et les jugements sont résumés dans le tableau ci-après:

Rubrique	Montant demandé €	Évaluation du Fonds	Montant accordé €
Perte commerciale	7 148 164	Rejetée	Rejeté
Perte d'image	378 308,12	Rejetée	378 041,68
Dépenses supplémentaires encourues	157 692,44	Rejetée	21 346,98
Frais de procédure (art. 700 du Code civil)	75 000	Rejetée	12 000
Total	7 759 164,56	0	411 388,66

- 1.2.3 Le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé que la production de sel aurait été possible à Guérande en 2000 et que puisque la coopérative disposait d'un stock de sel suffisant pour maintenir ses ventes en 2000, les pertes qu'elle alléguait ne pouvaient donner lieu à une indemnisation au titre des Conventions.
- 1.2.4 Le tribunal a déclaré également, comme dans les autres jugements (paragraphe 1.1.7), qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité du Fonds. Il a déclaré que ce n'était pas la coopérative mais les producteurs de sel qui produisaient effectivement le sel, que la demande présentée par la coopérative ne pourrait donc porter sur un manque à produire mais sur des pertes de vente et que c'était à la coopérative qu'il appartenait de prouver qu'elle avait subi un manque à gagner par suite de la pollution. Le tribunal a estimé que la coopérative avait disposé d'un stock de quelque 28 611 tonnes de sel et qu'elle avait donc pu maintenir ses ventes au niveau normal même s'il n'y avait plus de production de sel en 2000. Le tribunal a décidé que la coopérative n'avait pas réussi à démontrer qu'elle avait subi une perte commerciale par suite du sinistre de l'*Erika* et, pour cette raison, a rejeté cet élément de la demande.
- 1.2.5 S'agissant de la demande au titre de la perte d'image, le tribunal a déclaré que la décision de la coopérative d'informer le public qu'elle disposait d'un stock important de sel disponible pour la vente et de procéder à une campagne de commercialisation pour informer et rassurer les consommateurs avait constitué une mesure raisonnable pour atténuer ses pertes qui avait été efficace, puisque la coopérative n'avait pas enregistré de baisse sensible de ses ventes. Pour cette raison, le tribunal a accordé à la coopérative le montant de €378 041,68 (£256 950). Il a décidé de

<1> La conversion des euros en livres a été effectuée sur la base du taux en vigueur le 7 mai 2007 (€ = £0,6797).

ne pas accorder le montant de €266,44 (£180) correspondant à la TVA et à des dépenses non justifiées.

- 1.2.6 Pour ce qui est de la demande au titre de dépenses supplémentaires encourues pour minimiser les dommages par pollution (frais de surveillance des barrages, dispositifs de filtrage, analyse de l'eau etc.), le tribunal a décidé que ces mesures étaient raisonnables et avaient été prises pour éviter des dommages par pollution et a donc accordé le montant de €21 346,98 (£14 500). Il a rejeté d'autres dépenses supplémentaires encourues d'un montant de €136 345,46 (£92 600) dans la mesure où elles correspondaient au temps passé par les producteurs de sel pour défendre leurs intérêts et coordonner leurs activités, ce qui n'avait pas de rapport direct avec le sinistre de l'*Erika*.
- 1.2.7 Le tribunal a accordé à la coopérative le montant de €12 000 (£8 150) pour couvrir les dépenses et d'autres frais encourus et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.
- 1.2.8 Au moment de la publication du présent document, aucun demandeur n'avait fait appel des jugements.
- 1.2.9 L'Administrateur, avec l'aide de l'avocat français du Fonds de 1992 et des experts du Fonds, étudie les jugements pour décider si ce dernier doit faire appel.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur au sujet des questions traitées dans le présent document les instructions qu'il estimera appropriées.
-